

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 20 décembre 2022 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane
Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley

Absent (s) :

Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Philippe De Courval, directeur général et greffier-trésorier

-
- 1 Ouverture de la séance
 - 2 Période de questions
 - 3 Adoption de l'ordre du jour
 4. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 4.1 Séance ordinaire du 8 novembre 2022
 - 4.2 Séance extraordinaire du 28 novembre 2022
 5. **Approbation des comptes**
 - 5.1 Approbation des comptes
 - 5.2 Délégation des dépenses
 6. **Rapports des comités**
 - 6.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
 - 6.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement
 - 6.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme
 7. **Rapport des activités des membres du conseil**
 - 7.1 Aucun
 8. **Sécurité publique**
 - 8.1 Travaux de réparation et de remplacement de portes de garage de la caserne
 - 8.2 Étude de faisabilité pour l'agrandissement ou de construction d'une nouvelle caserne - Octroi de contrats de services professionnels en ingénierie.
 - 8.3 Renouvellement de l'entente annuelle de service de sécurité incendie avec la Municipalité de Martinville
 9. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 9.1 Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie (ASJHE) - demande de soutien financier
 - 9.2 Adoption du programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables
 - 9.3 Renouvellement du contrat de L'écho 2023
 - 9.4 Contribution financière 2023 à L'écho web
 - 9.5 Établissement du rabais aux familles pour le camp de jour 2023
 10. **Mise en valeur du territoire**
 - 10.1 Aucun
 11. **Urbanisme**
 - 11.1 Demande d'attestation de la conformité aux règlements municipaux - Ferme Breault et Frères SENC
 - 11.2 Demande d'attestation de la conformité aux règlements municipaux - L'abri végétal SENC
 12. **Hygiène du milieu**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

- 12.1 Aucun
- 13. Travaux publics**
- 13.1 Entretien du camion de collecte des matières résiduelles
- 13.2 Achat d'une souffleuse
- 13.3 Contrat d'entretien pour l'ascenseur du Pavillon Notre-Dame-des-Prés
- 13.4 Étude de pré faisabilité pour l'ajout de groupes électrogènes
- 14. Développement économique**
- 14.1 Aucun
- 15. Administration**
- 15.1 Trésorerie**
- 15.1.1 Les Compagnons du Lieu historique Louis-S.-St-Laurent - Demande de contribution financière
- 15.1.2 Ives Hill & Drapers Corner Community Center - Demande de contribution financière
- 15.1.3 Adoption des dépenses incompressibles 2023
- 15.2 Grefte**
- 15.2.1 Avis de motion - Projet de règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils
- 15.2.2 Dépôt du document intitulé *Projet de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils*
- 15.2.3 Avis de motion - Projet de règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction
- 15.2.4 Dépôt du document intitulé *Projet de règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.*
- 15.2.5 Avis de motion - Projet de règlement relatif à la gestion des matières résiduelles
- 15.2.6 Dépôt du document intitulé *Projet de règlement relatif à la gestion des matières résiduelles*
- 15.2.7 Présentation du Règlement no 2022-190 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des communications
- 15.2.8 Adoption du Règlement no 2022-190 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des communications.
- 15.2.9 Présentation du Règlement no 2010-103-12.22 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux
- 15.2.10 Adoption du Règlement no 2010-103-12.22 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux.
- 15.2.11 Présentation du Règlement no 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 15.2.12 Adoption du Règlement no 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.
- 15.2.13 Présentation du Règlement no 2022-192 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023
- 15.2.14 Adoption du Règlement no 2022-192 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023.
- 15.3 Direction générale**
- 15.3.1 Dépôt du document intitulé *Rapport d'audit de la vice-présidence à la vérification à la Commission municipale du Québec portant sur le processus budgétaire*
- 15.3.2 Dépôt du document intitulé *Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle*
- 15.3.3 Mandat d'accompagnement pour l'élaboration d'une planification stratégique
- 15.3.4 Entente portant sur l'utilisation de certains équipements de loisirs de la Ville de Coaticook et la répartition de la dette des travaux de rénovation de l'aréna de Coaticook - Demande de report du renouvellement
- 15.3.5 Mécanisme de recrutement des membres citoyens sur des comités municipaux
- 15.3.6 Embauche d'un brigadier remplaçant
- 15.3.7 Embauche d'un journalier-chauffeur temporaire au Service des travaux publics
- 15.3.8 Fin de probation de pompiers de la brigade du Service de sécurité incendie
- 15.3.9 Contrôle et suivi budgétaire - Adoption de la liste de répartition des fonctions budgétaires
- 15.3.10 Abrogation de la résolution d'embauche de M. Luc Gervais
- 15.3.11 Fin d'emploi
- 15.3.12 Adoption du Recueil de gestion des ressources humaines révisé
- 16 Parole aux conseillers

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

17 Période de questions

18 Levée de la séance



N° de résolution
ou annotation

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe De Courval, agit à titre de secrétaire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. Période de questions

Trois personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires concernant les sujets suivants:

- Suivi du dossier des Airbnb
- Question sur un lot en particulier pour une question de zonage
- Permis de rénovation au King's Hall
- Projet de la Ferme Breault : Impact du projet sur les ressources en eau et s'il y aura obligatoirement un BAPE

3. Adoption de l'ordre du jour

425-2022-12-20

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil modifié comme suit;

-Ajout du point suivant: 15.3.13. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil révisée du conseiller Marc-André Desrochers

b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)

4.1 Séance ordinaire du 8 novembre 2022

426-2022-12-20

Chaque membre du conseil ayant reçu le 2 décembre 2022 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 novembre 2022, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 novembre 2022 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

4.2 Séance extraordinaire du 28 novembre 2022

427-2022-12-20

Chaque membre du conseil ayant reçu le 2 décembre 2022 copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 novembre 2022, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 28 novembre 2022 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

5. Approbation des comptes

5.1 Approbation des comptes

428-2022-12-20

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 3 novembre 2022 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 30 novembre 2022, des paiements ont été émis pour un total de : 476 629,06 \$

Annexe 2

Salaires payés du 23 octobre au 20 novembre 2022	120 629,97 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>-1 101,98 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	119 527,99 \$

Adoptée à la majorité

5.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie

6. Rapports des comités

6.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité des loisirs :

27 octobre 2022



N° de résolution
ou annotation

6.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité citoyens en environnement :

7 septembre 2022

6.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme

Sont déposés les comptes-rendus des rencontres ci-dessous du Comité consultatif en urbanisme :

7 novembre 2022

21 novembre 2022

7. Rapport des activités des membres du conseil

7.1 Rapport des activités des membres du conseil

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.

8. Sécurité publique

8.1 Travaux de réparation et de remplacement de portes de garage de la caserne

429-2022-12-20

Considérant les incidents ayant causé des dommages aux portes de la caserne;

Considérant que les travaux de réparation ont dû être réalisés sur les portes et le remplacement d'une porte à venir;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser un remaniement de postes budgétaires pour combler la dépense;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le remaniement des postes budgétaires suivants vers le poste 02 22000 522 - entretien et réparation bâtiments:

02 29100 451 : 4 583 \$

02 22000 419 : 1 000 \$

Total: 5 583 \$

Adoptée à la majorité

8.2 Étude de faisabilité pour l'agrandissement ou de construction d'une nouvelle caserne - Octroi de contrats de services professionnels en ingénierie.

430-2022-12-20

Considérant le contrat octroyé à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la réalisation de l'étude de faisabilité dans le cadre du projet d'agrandissement ou de nouvelle construction de la caserne par la résolution 103-2022-04-12;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant les demandes de prix lancées par la FQM auprès de firmes d'ingénierie pour le volet comprenant les éléments techniques et pour le volet du bilan de santé de la caserne incendie et d'étude comparative;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'octroi de contrat de services professionnels à la Fédération québécoise des municipalités pour le volet Bilan de santé et étude comparative au montant de 8 355 \$ plus taxes;

b. d'autoriser l'octroi de contrat de services professionnels à la Fédération québécoise des municipalités pour le volet Bilan de santé et étude comparative incluant les éléments techniques (plomberie, ventilation, électricité et protection incendie) au montant de 12 836 \$ plus taxes.

c. que les deniers requis soient puisés à même le budget des immobilisations 2023 et financé par le surplus.

Adoptée à la majorité

8.3 **Renouvellement de l'entente annuelle de service de sécurité incendie avec la Municipalité de Martinville**

431-2022-12-20

Considérant qu'une entente de service en sécurité incendie lie la municipalité de Martinville avec Compton depuis décembre 2002 laquelle se renouvelle annuellement;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'entente quant aux modalités relatives aux coûts d'opération et d'administration qui varient d'année en année depuis l'entente initiale;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser la facturation d'un montant forfaitaire de 61 649 \$ à la Municipalité de Martinville pour la protection contre l'incendie sur son territoire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, le tout payable en deux versements égaux de 20 490 \$ au plus tard le 31 mars 2023 et le 30 juin 2023 suivis d'un dernier versement au montant de 20 489 \$ le 30 septembre 2023;

b. d'autoriser le maire et le greffier-trésorier ou leurs remplaçants dûment désignés à signer le renouvellement de l'entente annexée à la présente et de transmettre copie à la Municipalité de Martinville.

Adoptée à la majorité

9. **Loisirs, culture et vie communautaire**

9.1 **Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrie (ASJHE) - demande de soutien financier**

432-2022-12-20

Considérant la demande de l'Association sportive des jeunes handicapés de



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

l'Estrée pour soutenir monétairement les services adaptés pour des jeunes pour l'année 2023;

Considérant les besoins particuliers des jeunes nécessitant des interventions spécifiques par des ressources spécialisées;

Considérant que des familles de Compton sont membres et bénéficient des services tels que des activités sportives adaptées sous forme de répit ainsi qu'un camp de jour d'été;

Considérant que les familles participant au camp de l'ASJHE ne seront pas admissibles au *Programme d'aide financière pour la participation à un camp de jour* de la municipalité;

Considérant qu'une municipalité qui offre un service de camp de jour a l'obligation de l'offrir à l'ensemble de sa population;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser la contribution financière de 1 800 \$ à l'Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrée (l'ASJHE) pour soutenir la participation des jeunes de la municipalité bénéficiant de ces services;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du service *Autres – activités récréatives*.
- c. de mandater l'Association sportive des jeunes handicapés de l'Estrée à offrir des services de sports, de loisirs spécifiques pour les jeunes avec des particularités avec besoin d'accompagnement sur son territoire et membres de l'ASJHE.

Adoptée à la majorité

9.2 Adoption du programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables

433-2022-12-20

Considérant que la Municipalité souhaite favoriser des économies pour les familles et contribuer à la protection de l'environnement;

Considérant le programme d'aide financière pour les couches lavables instauré depuis 2006;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ce programme pour inclure les produits d'hygiène réutilisables;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser la mise en place du programme d'aide financière pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables tel que décrit en annexe à la présente résolution;
- b. qu'une somme maximale de 1 500 \$ soit inscrit au budget 2023 de la Municipalité pour assumer les coûts de la mise en place de ce programme;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

c. que le présent programme remplace celui adopté en 2006, modifié en 2014, 2018 et 2019.

Adoptée à la majorité

9.3 Renouvellement du contrat de L'écho 2023

434-2022-12-20

Considérant l'offre de services reçue de l'OBNL L'écho de Compton pour la production de 2023;

Considérant que ce journal contribue au rayonnement de la Municipalité;

Considérant l'analyse et la recommandation du Comité des communications;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter l'offre de service de L'écho de Compton pour 11 parutions de 16 pages, représentant un montant total annuel de 26 114 \$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du service *Autres - administration générale*.

Adoptée à la majorité

9.4 Contribution financière 2023 à L'écho web

435-2022-12-20

Considérant la demande de contribution financière pour la production de L'écho web pour l'année 2023;

Considérant l'analyse et la recommandation du Comité des communications;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le versement d'une aide financière de 2 500 \$ plus taxes à L'écho de Compton pour la version web du journal;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du service *Autres - administration générale*.

Adoptée à la majorité

9.5 Établissement du rabais aux familles pour le camp de jour 2023

436-2022-12-20

Considérant la révision des rabais offerts aux familles réalisée par le Comité Familles et Aînés de la Municipalité pour la tenue du Camp de jour pour 2023;

Considérant que l'horaire du camp de jour nécessite, pour plusieurs parents,



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

d'utiliser le service de garde;

Considérant la recommandation du Comité Familles et Aînés;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le rabais de 5 \$ par semaine, par enfant pour le camp de jour sans service de garde et de 10 \$ par semaine, par enfant pour le camp de jour avec service de garde.

b. que les sommes applicables à ces rabais pour un total estimé à 5 000 \$, soient puisées à même le budget 2023 du service *Loisir et Culture*.

Adoptée à la majorité

10. Mise en valeur du territoire

11. Urbanisme

**11.1 Demande d'attestation de la conformité aux règlements municipaux -
Ferme Breault et Frères SENC**

437-2022-12-20

Considérant que la demande du requérant Ferme Breault et Frères S.E.N.C, représentée par Consultants Lemay & Choinière Inc. déposée en date du 6 septembre 2022, en vue de l'obtention d'une attestation de conformité à la réglementation municipale pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage;

Considérant que la demande vise l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Considérant que le demande d'ajout de superficie supplémentaire de bâtiment est exigée en vertu des normes sur le bien-être animal et le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers;

Considérant que la demande est conforme en vertu de l'article 23.1.1 du règlement de zonage 2020-166 en vigueur dans la municipalité de Compton relatif aux exceptions concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le greffier-trésorier à émettre une attestation de conformité à la réglementation municipale à Ferme Breault et Frères S.E.N.C. pour le projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage tel que présenté.

Adoptée à la majorité

**11.2 Demande d'attestation de la conformité aux règlements municipaux -
L'abri végétal SENC**

438-2022-12-20

Considérant la demande du requérant L'abri végétal SENC représenté par



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Frédéric Jobin-Lawler en vue de l'obtention d'une attestation de la conformité aux règlements municipaux reçue en date du 1^{er} septembre 2022;

Considérant que la demande vise le renouvellement d'un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'huiles usées à des fins de valorisation énergétique, soit pour produire de l'énergie nécessaire au chauffage des serres agricoles auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans une zone inondable;

Considérant que le projet est situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et également situé à plus de 700 mètres d'un périmètre urbain ou d'une zone blanche;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation municipale;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le greffier-trésorier à émettre une attestation de la conformité aux règlements municipaux à L'Abri végétal SENC relativement au projet présenté.

Adoptée à la majorité

12. Hygiène du milieu

13. Travaux publics

13.1 Entretien du camion de collecte des matières résiduelles

439-2022-12-20

Considérant les entretiens plus fréquents et coûteux sur le camion de collecte des matières résiduelles;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser un remaniement budgétaire pour affecter les dépenses à venir d'ici la fin de l'année 2022;

Considérant que des dépenses d'entretien ont dû être effectuées avant la tenue de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU d'entériner le remaniement d'une somme de 5 000 \$ du poste 02 32000 525 - entretien de véhicules été vers le poste 02 45110 525 - entretien véhicule matières résiduelles.

Adoptée à la majorité

13.2 Achat d'une souffleuse

440-2022-12-20

Considérant l'usure avancée de la souffleuse utilisée pour le déblaiement de la patinoire;

Considérant que l'achat à dû être effectué antérieurement à la présente séance;



N° de résolution
ou annotation

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

- a. d'entériner l'achat d'une souffleuse pour une somme maximale de 3 300 \$;
- b. d'autoriser le remaniement d'une somme de 3 300 \$ du poste budgétaire 02 701 50 521 - Entretien, réparations infrastructures vers le poste 23 080 00 725 - Équipements de parcs;
- c. que les deniers requis soient puisés à même le budget des immobilisations 2022.

Adoptée à la majorité

13.3 Contrat d'entretien pour l'ascenseur du Pavillon Notre-Dame-des-Prés

441-2022-12-20

Considérant qu'en vertu des normes de la Régie des bâtiments du Québec, une inspection de l'ascenseur installé au Pavillon Notre-Dame-des-Prés doit être effectuée deux fois par année;

Considérant la proposition de contrat d'entretien de la compagnie Elevation datée du 21 novembre 2022;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat d'entretien avec la compagnie Élévation inc., lequel est joint en annexe à la présente résolution, pour une durée de deux ans représentant un montant total annuel de 450 \$;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les budgets 2023 et 2024 du service *Centre communautaire*.

Adoptée à la majorité

13.4 Étude de pré faisabilité pour l'ajout de groupes électrogènes

442-2022-12-20

La conseillère Danielle Lanciaux déclare s'être absenté(e) lors des délibérations dans l'objet du point 13,4 conformément aux dispositions de l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et s'abstient de voter sur celle-ci puisqu'elle est liée à une personne à l'emploi d'EXP.

Considérant que dans le cadre des interventions en sécurité civile, il y a lieu de prévoir l'installation de génératrices pour alimenter l'église et le garage municipal;

Considérant qu'afin de connaître la puissance minimale nécessaire et les travaux qui s'y rattachent, une étude de pré faisabilité doit être réalisée;

Considérant que ce projet est admissible pour l'obtention d'une subvention;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant qu'une demande d'offres de services a été adressée auprès de trois firmes d'ingénierie;

Considérant la seule offre de service reçue;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le mandat d'étude de pré faisabilité pour proposer différentes solutions pour ajouter un groupe électrogène dans le réseau de distribution électrique du garage municipal et dans l'alimentation électrique de l'église, à la firme EXP pour un montant estimé à 7 652 \$ plus taxes tel que décrit à l'offre datée du 30 septembre 2022;

b. que les deniers requis soient puisés à même le surplus.

Adoptée à la majorité

14. Développement économique

15. Administration

15.1 Trésorerie

15.1.1 Les Compagnons du Lieu historique Louis-S.-St-Laurent - Demande de contribution financière

443-2022-12-20

Considérant la demande de contribution financière des Compagnons du Lieu historique Louis-S.-St-Laurent aux fins de soutenir les activités de l'organisation pour l'année 2023;

Considérant que la documentation requise devant accompagner la demande a été reçue;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser une contribution financière de 6 000 \$ aux Compagnons du Lieu historique Louis-S.-St-Laurent aux fins de soutenir les activités de l'organisation pour l'année 2023 ainsi que son versement sur demande;

b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du service *Administration générale - Autres*.

Adoptée à la majorité

15.1.2 Ives Hill & Drapers Corner Community Center - Demande de contribution financière

444-2022-12-20

Considérant la demande formulée datée du 21 novembre 2022 par les membres de l'organisme Community Club Ives Hill & Drapers situé au 370 chemin Ives Hill, ayant pour objet d'obtenir une contribution financière en appui à la sauvegarde du patrimoine bâti;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant que tout organisme bénéficiant de ce genre de subvention doit être libre de toutes sommes dues à la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le versement d'une contribution financière de 1 000 \$ à l'organisme Ives Hill & Drapers Corner Community Center ;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2023 du service *Administration générale - Autres*.

Adoptée à la majorité

15.1.3 Adoption des dépenses incompressibles 2023

445-2022-12-20

Considérant qu'en ce qui regarde les dépenses incompressibles autres que celles découlant d'engagements antérieurs, l'affectation des crédits peut s'effectuer dès l'adoption des prévisions budgétaires;

Considérant que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes inévitables qu'il est impossible à la Municipalité de ne pas assumer en raison d'une obligation qu'elle a contractée ou de la nécessité de posséder certains biens ou d'acquies certains services aux fins de son fonctionnement;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

- a. d'affecter les crédits indiqués totalisant la somme de 4 679 731 \$ pour les dépenses incompressibles telles que mentionnées à la liste annexée à la présente résolution;
- b. d'autoriser l'engagement de ces crédits à même les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2023;

Adoptée à la majorité

15.2 Grefe

15.2.1 Avis de motion - Projet de règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

446-2022-12-20

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

15.2.2 Dépôt du document intitulé Projet de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

**Règlement no 2022-191 relatif à la
circulation des camions et des
véhicules-outils**

Considérant que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Considérant que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Considérant que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2000-20 relatif à la circulation des camions et véhicules outils adopté par la Municipalité le 9 janvier 2001.

Article 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

10^e rang (Chemin du), **A**dam (Rue), Albert (Rue), Armand (Rue), Aubert (Chemin), Audet (Chemin), Aulnes (Chemin des), **B**assin (Rue du), Beaudoin (Chemin), Bel-Horizon (Rue), Bellevue (Rue), Bernard (Rue), Blés (Rue des), Boisé (Chemin du), Boudreau (Chemin), Boyce (Chemin), Brown (Chemin), Brûlé (Chemin du), **C**armen (Rue), Carrier (Chemin), Cèdres (chemin des), Chênes (Chemin des), Claire (Rue), Claude (Rue), ****C**ochrane (Chemin), Cookshire (Chemin de), Corriveau (Chemin), Côté (Chemin), Cotnoir (Chemin), Couture (Chemin), Crawford (Chemin), Curtis (Chemin), **D**enis (Rue), Denise (Rue), Dessaints (Chemin), Dion (Chemin), Drouin (Chemin), Dubé (Chemin), Dubuc (Chemin), Duclos (Rue), **É**pinettes (Rue des), Érables (Chemin des), **F**er-à-cheval (Chemin du), Fermont (Rue), Flanders (Chemin), **G**abriel (Rue), Gale (Chemin), Gilbert (Chemin), Grand-Duc (Rue du), Grande-Ligne (Chemin de la), Grenier (Chemin), **H**ameau (Rue du), Huff (Chemin), Hyatt's Mills (Chemin de), Ives Hill (Chemin), Jacques (Chemin), Jeanne (Rue), **L**amontagne (Chemin), Lapointe (Chemin), Legrand (Rue), Lennon (Chemin), Lessard (Chemin), **M**assé (Rue),



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

McVety, ***Moe's River (chemin de) - tronçon, Monique (Rue), Morel (Rue), Morneau (Chemin), Moulton-Fowler (Chemin), Naylor (Chemin), Ormes (Chemin des), Parc (Rue du), Paré (Chemin), Patenaude (Chemin), Paul (Rue), Perras (Chemin), Perreault (Chemin), Pins (Rue des), Pouliot (Chemin), Prévost (Chemin), Prudence (Rue), Quirion (Chemin), Riendeau (Chemin), Rive (Chemin de la), Rivière (Rue de la), Robert (Chemin), Rouillard, (Chemin), Saint-Paul (Chemin), Salvail (Chemin), Sideleau (Chemin), Simard (Chemin), Swede (Chemin), Trembles (Chemin des), Vaillancourt (Chemin), Viens (Chemin), Vieux-Pommier (Chemin du).

**Circulation interdite entre l'intersection du chemin de Moe's River et Boudreau.

***Circulation interdite sur le tronçon du chemin de Moe's River, de l'intersection du chemin de Martinville jusqu'à la limite territoriale entre les municipalités de Compton et de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Article 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 6

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

Les zones permises pour les camions et véhicules-outils sont identifiées avec les panneaux de signalisation du type P-120-12.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Article 7

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.



N° de résolution
ou annotation

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.3 Avis de motion - Projet de règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction

448-2022-12-20

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

15.2.4 Dépôt du document intitulé Projet de règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de règlement modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.



Règlement numéro 2021-181-1.22 modifiant le règlement no 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction

Considérant que le conseil juge à propos de modifier son règlement autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la séance du.....;

Considérant qu'un projet de règlement a été adressé aux membres du conseil préalablement et qu'ils déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le paragraphe q. est ajouté à l'article 3 du Règlement no 2021-181 et se libelle comme suit :

q. Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles portant le numéro 2022-193

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles n° 2022-193;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.5 Avis de motion - Projet de règlement relatif à la gestion des matières résiduelles

450-2022-12-20

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

15.2.6 Dépôt du document intitulé Projet de règlement relatif à la gestion des matières résiduelles

451-2022-12-20

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de règlement relatif à la gestion des matières résiduelles.



**Règlement numéro 2022-193 relatif à
la gestion des matières résiduelles sur
le territoire de la Municipalité de
Compton**

Attendu que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population ;

Attendu que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité ;

Attendu que la municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)* adopté par la MRC de Coaticook ;

Attendu que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 13 décembre 2022 ;

Attendu que le règlement a été présenté à la séance du xx xxxx

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Compton.

ARTICLE 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe I : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Annexe II : Liste des matières acceptées et refusées à l'Écocentre.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

ARTICLE 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri : Lieu de traitement des matières recyclables situé au 2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre : Site approuvé par la municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant : Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

ICI : Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable : Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable : Toute matière qui après avoir rempli son but utilitaire, peut être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordures : Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

Résidu vert : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. Les rameaux de cèdres sont exclus.

Ressourcerie : Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non-résidentielle : Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujetti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

SECTION 3 : APPLICATION

ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à

a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle ;

ou

b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :

(i) abriter au moins un ICI ;

et

(ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 4 : SERVICES

ARTICLE 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe I :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

- 1° Matières recyclables ;
- 2° Matières compostables ;
- 3° Ordures.

ARTICLE 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe II, à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37, ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

ARTICLE 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

La Municipalité peut fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

ARTICLE 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

ARTICLE 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

ARTICLE 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostable mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 4h00 le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au propriétaire.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Tout bénéficiaire doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 15

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

ARTICLE 16

Aucun bac ne sera collecté lorsqu'un article est appuyé dessus.

ARTICLE 17

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

ARTICLE 18

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15h00 le jour-même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Lorsque applicable, la Municipalité communiquera les directives à suivre via son système d'alerte de masse. Il est de la responsabilité du citoyen de s'informer.

ARTICLE 19

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le conseil de la Municipalité fixera par l'adoption d'un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d'un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu'il s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 22

Le bénéficiaire doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

ARTICLE 23

Les bacs prêtés ou loués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été loués ou prêtés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant vendu par la Municipalité, toute réparation ou remplacement s'effectue en conformité avec la politique de remplacement... (reste du nom)

ARTICLE 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

ARTICLE 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.



N° de résolution
ou annotation

SECTION 5 : MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 26

Les matières recyclables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 27

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- 1° Bac roulant bleu de 360 litres.
- 2° Selon les emplacements, bacs de 1 130 litres clairement identifiés comme bacs de recyclage.

Tous les contenants doivent être manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

ARTICLE 28

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons ;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal ;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional ;
- 4o Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autre matières (huile, peinture, etc.) ;
- Papier et carton ciré ;
- Papier multicouche contenant du plastique ;
- Aérosols ;
- Styromousse ;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.) ;
- Vaisselle.

ARTICLE 29

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés ;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué ;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion ;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique ;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue ;
- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé ;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entre-ouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

SECTION 6 : MATIÈRES COMPOSTABLES



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 30

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 31

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun aéré de 240 litres ;
- 2° Bac roulant brun aéré de 360 litres.

Tous les contenants doivent être manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

Au printemps et à l'automne, entre les dates communiquées par la Municipalité, sont également acceptés les sacs de feuilles mortes. Les sacs doivent être faits de matériel compostable seulement, sans quoi ils ne seront pas ramassés.

ARTICLE 32

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires ;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres** ;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts ;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, coton-tige, etc.

Seuls les sacs suivants sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs fait de papier uniquement ;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur ;
- Sacs certifié « **Compostable** » par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

SECTION 7 : ORDURES

ARTICLE 33

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 34

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont :

- 1° Bac noir d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

- 100 kg une fois rempli ;
2° Bac de 1 100 à 1 300 litres ;

Tous les contenants doivent être manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte.

ARTICLE 35

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables ;
- 2° Les matières recyclables ;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition ;
- 4° Les pneus;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;
- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- 7° Le matériel électronique et informatique;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- 14° Les encombrants ;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles ;
- 16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

SECTION 8 : PLASTIQUES AGRICOLES

ARTICLE 36

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour se faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulés et autre;
- «Wrapping» de palette;
- Autres pellicules de plastique (ex.: polythène).



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

Les Plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulures;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route attaché en petits ballots (de moins de 25 kg (50 lbs)) ou dans des bacs roulants **CLAIREMENT** identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de la municipalité.

La municipalité a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

SECTION 9 : ÉCOCENTRE

ARTICLE 37

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci. (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

SECTION 10 : RESSOURCERIE

ARTICLE 38

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport, et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables** tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables comme les métaux.

Toutes ces matières doivent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des matières encombrantes, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

SECTION 11 : INTERDICTIONS

ARTICLE 39

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 40

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 41

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 42

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

SECTION 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 44

En sus des amendes prévues à l'article suivant, la Municipalité est autorisée à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

ARTICLE 45

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 46

Les frais d'amendes données en vertu de ce règlement sont assimilables à des taxes et en cas de non-paiement seront assujettis aux mêmes règles que celles-ci, incluant la procédure de vente pour taxes.

ARTICLE 47

Le règlement abroge et remplace le règlement 2003-46 régissant l'enlèvement et l'élimination définitive des matières résiduelles.

ARTICLE 48

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.7 Présentation du Règlement no 2022-190 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des communications

452-2022-12-20

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2022-190 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des communications a pour objet de définir certaines modalités de fonctionnement de ce comité:

Une modification au texte de la version déposée le 13 septembre 2022 a été apportée, soit au 3e considérant, pour lire la date de la séance du 20 décembre 2022 au lieu du 13 décembre 2022.

15.2.8 Adoption du Règlement no 2022-190 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des communications.

453-2022-12-20

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 13 septembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 14 septembre 2022;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2022-190 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des communications.

Adoptée à la majorité



**Règlement numéro 2022-190 spécifiant les
modalités relatives au bon fonctionnement
du Comité des communications**

Considérant que le conseil juge à propos de définir certaines modalités de fonctionnement pour le Comité des communications;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 13 septembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la séance du 20 décembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a été adressé aux membres du conseil préalablement et qu'ils déclarent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement spécifie les modalités de fonctionnement qui s'appliquent au Comité des communications.

Par modalités de fonctionnement, on entend entre autres les modalités relatives à la composition du comité, au nombre de membres, à la durée des mandats, à la façon de nommer et de remplacer les membres, aux critères d'admission, au fonctionnement, aux pouvoirs du comité et aux règles de régie interne applicables au comité.

Article 2 Composition du Comité des communications;- nombre de membres

Le Comité des communications est composé de trois (3) membres selon ce qui suit :

- Deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil.
- Du maire de la Municipalité.

Le Comité des communications est composé des personnes ressources suivantes :

- Un employé responsable du dossier des communications comme membre non votant pour faire partie du comité. Celui-ci agit comme secrétaire du comité.
- Le Comité peut s'adjoindre de toutes autres ressources nécessaires.



N° de résolution
ou annotation

Article 3 Durée du mandat des membres

3.1 Membres désignés (non-élus)

Omis intentionnellement

3.2 Membres du conseil (élus)

Les conseillers appelés à siéger sur le Comité des communications pour y représenter le conseil sont nommés par résolution du conseil sur recommandation du maire.

Ils sont nommés, en principe, pour un terme de deux (2) ans renouvelables. Ces nominations sont révocables en tout temps par résolution du conseil.

Dans le cas de démission, de perte du statut de résident *permanent*, de décès, d'absence répétée et non justifiée, de résiliation du mandat par résolution ou de tout autre motif pour lequel un membre élu doit être remplacé, un remplaçant est nommé pour compléter le terme déjà commencé.

3.3 Maire

Le maire est membre d'office du Comité des communications et ce pour toute la durée de son ou ses mandats.

À ce titre, le maire agit avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Article 4 Mécanisme de recrutement des membres désignés

Omis intentionnellement

Article 5 Mandat du Comité des communications

Ce comité a pour mandat de développer, réviser et appliquer la politique de communication de la Municipalité et d'optimiser / orienter le développement des outils de communication.

Article 6 Règles de régie interne

Le Comité des communications doit au minimum respecter les quelques règles de régie interne indiquées ci-après :

Président du comité

- v Le président du Comité des communications est nommé par résolution du conseil sur recommandation du comité.
- v La durée du mandat du président ne peut excéder la durée de son mandat en tant que membre du comité.
- v Le président du comité peut démissionner de son poste de président, mais demeurer membre du comité.
- v Le président voit au bon déroulement de la réunion et au maintien de l'ordre.
- v Le président doit s'assurer en collaboration avec le secrétaire du comité que le comité respecte les règles de régie interne minimales inscrites au présent règlement.
- v Le président signe les procès-verbaux des délibérations du comité.
- v Le président a le droit de voter, mais n'y est pas tenu. Si les voix sont également partagées sur un point, le dossier est quand même soumis au conseil pour décision lorsque cela est requis.

Vice-Président du comité

- v Le vice-président est nommé par les membres du comité et a pour principale fonction de remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

v Ce poste est par nature essentiellement temporaire et ponctuel.

· **Secrétaire du comité**

Le poste de secrétaire est assumé par un officier municipal désigné par résolution du conseil.

Ø Les principales fonctions du secrétaire sont :

Ø Convoquer les réunions

Ø Préparer les ordres du jour

Ø Rédiger les comptes rendus des réunions

Ø Faire le lien entre le comité et le conseil en transmettant entre autres les recommandations du comité.

Ø Préparer ou faire préparer les documents utiles à l'analyse des dossiers soumis à l'attention des membres du comité.

Ø Convoquer au besoin, des invités ou des personnes ressources pour qu'ils assistent à une ou plusieurs réunions du comité, selon le cas.

· **Déroulement des réunions**

v À l'heure prévue, dès que le président ou le vice-président constate le quorum, il procède en fonction de l'ordre du jour proposé.

v La réunion se termine lorsque les sujets indiqués à l'ordre du jour ont été traités ou reportés.

v La procédure d'assemblée doit être simple et favoriser la participation active des membres.

v Les résolutions adoptées par le comité ne nécessitent qu'un proposeur.

· **Quorum**

v Le quorum permettant la tenue d'une réunion du comité est fixé à la majorité simple des sièges comblés des membres votants du comité.

· **Fréquence des réunions**

v Le comité siège sur convocation, selon les besoins.

v Le président, le vice-président ou le maire peuvent demander au secrétaire de convoquer une réunion du comité.

· **Modalités concernant les convocations**

v Le secrétaire transmet par courriel à l'adresse fournie par le membre les avis de convocation aux réunions dans un délai minimum d'une semaine avant la tenue de cette réunion

v Si un membre n'est pas joignable par courriel, celui-ci fournit au secrétaire par écrit une façon de le joindre dans les délais indiqués ci-haut.

v Tout membre absent pour plus de 3 réunions de suite sans motif jugé acceptable par le comité perd le droit de siéger et doit : soit présenter sa démission ou être démis et remplacé par le conseil.

· **Délibérations**

v Les délibérations des membres du comité se font à huis clos.

Article 7 Financement des activités du comité

Le conseil municipal peut prévoir annuellement des sommes afin de permettre le bon fonctionnement du comité.

Le comité, lorsqu'il prévoit devoir utiliser des fonds dans le cadre de ses attributions ou pour un projet précis, doit soumettre au conseil ses demandes financières par résolution, de préférence avant l'adoption du budget annuel.

Le conseil conserve toute sa discrétion pour attribuer ou non des sommes d'argent au comité.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.9 Présentation du Règlement no 2010-103-12.22 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux

454-2022-12-20

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2010-103-12.22 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux a pour objet:

- d'ajouter le comité *ad-hoc* de pilotage de la planification stratégique à la liste des comités internes;
- que la date à laquelle la rémunération additionnelle pour présence est versée rétroactivement pour ce comité est modifiée pour **le 9 novembre** au lieu du 23 novembre;
- l'appellation du Comité des communications municipales est modifiée pour *Comité des communications*.

L'impact financier de ce Règlement consiste en la rémunération additionnelle pour présence établie à 53,79 \$ par présence, ainsi qu'une allocation de dépenses représentant 26,89 \$ par présence, ces sommes étant indexées à chaque exercice financier.

15.2.10 Adoption du Règlement no 2010-103-12.22 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux.

455-2022-12-20

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 9 novembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2010-103-12.22 modifiant le règlement no 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux.

Le maire signifie son vote en faveur de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement n° 2010-103-12.22 modifiant
le règlement n° 2010-103 établissant le
traitement des élus municipaux**

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement établissant le traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 8 novembre 2022 suivi du dépôt du projet de règlement ainsi que de sa présentation pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2010-103-12.22 et sous le titre de «Règlement n° 2010-103-12.22 modifiant le règlement n° 2010-103 établissant le traitement des élus municipaux »

Article 3

Le comité *ad-hoc de pilotage de la planification stratégique* est ajouté à la liste des comités internes de l'article 2 du Règlement n° 2010-103 et donne droit à une rémunération additionnelle – présence.

Article 4

La rémunération additionnelle – présence pour le comité *ad-hoc de pilotage de la planification stratégique* ajouté par le présent règlement est versée rétroactivement au 9 novembre 2022.

Article 5

L'appellation du *Comité des communications municipales* à la liste des comités internes de l'article 2 du Règlement no 2010-103 est modifiée pour « Comité des communications ».

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général



N° de résolution
ou annotation

15.2.11 Présentation du Règlement no 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

456-2022-12-20

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires a pour objet:

- d'ajouter le chef d'équipe du Service des travaux publics, le mécanicien, la trésorière, la responsable du Service du greffe et le responsable des infrastructures à la liste des responsables d'activités budgétaires de l'article 4.2 du règlement;
- de fixer les limites maximales pouvant être engagées pour des dépenses essentielles/urgentes et pour des dépenses de bon fonctionnement par ces responsables d'activités budgétaires ainsi ajoutés;
- de modifier l'article 3.4 de la Politique de variations budgétaires (Annexe 1) du Règlement, afin d'autoriser le directeur général à approuver les variations budgétaires d'une même section budgétaire ou à partir de la même section et ne dépassant pas la délégation autorisée au tableau de l'article 4, lesquelles variations seront mentionnées au Conseil par la suite.

La version du règlement a été modifiée par rapport à celle déposée le 8 novembre 2022, soit:

- par le retrait des 2 premiers paragraphes de l'article 3;
- par la modification de l'article 3 pour l'insertion d'une phrase au paragraphe a. de l'article 4.2 mentionnant la liste de la répartition des fonctions budgétaires et exceptions adoptée par résolution;
- par l'ajout de l'article 6, lequel modifie l'article 4.8.1 du Règlement. Cet article vient modifier les limites monétaires maximales pouvant être engagées par le Responsable du Service des travaux publics pour les objets des fonctions budgétaires 521, 525 et 621.

Ce règlement ne génère aucun impact financier.

15.2.12 Adoption du Règlement no 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

457-2022-12-20

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que des copies ont été rendues disponibles au début de la présente séance ainsi que pour consultation sur le site internet de la Municipalité après son dépôt le 9 novembre 2022;

Considérant que le règlement a été dûment présenté à la présente séance avant son adoption;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'adopter le Règlement no 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Adoptée à la majorité



**Règlement n° 2013-125-2.18-4.22
modifiant le Règlement n° 2013-125-
2.18 décrétant les règles de contrôle et
de suivi budgétaires.**

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 novembre 2022;

Considérant que le présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2013-125-2.18-4.22 sous le titre de *Règlement n° 2013-125-2.18-4.22 modifiant le règlement n° 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.*

Article 3

La phrase suivante est insérée après la première du paragraphe a) de l'article 4.2 du Règlement 2013-125-2.18 :

« Une liste de la répartition des fonctions budgétaires et exceptions est adoptée par résolution dans le but de clarifier l'attribution des postes budgétaires aux différents services responsables d'activité budgétaire »

Article 3.1

Le tableau de l'article 4.2 du Règlement 2013-125-2.18 est modifié pour ajouter les responsables suivants :

- le Chef d'équipe du Service des travaux publics dont la limite maximale pouvant être engagée par contrat pour des dépenses essentielles/urgentes est fixée à 2 000 \$ et pour des dépenses de bon fonctionnement, à 1 000 \$;
- le Mécanicien dont la limite maximale pouvant être engagée par



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

contrat pour des dépenses essentielles/urgentes est fixée à 2 000 \$ et pour des dépenses de bon fonctionnement, à 1 000 \$;

- La trésorière dont la limite maximale pouvant être engagée par contrat pour des dépenses essentielles/urgentes est fixée à 5 000 \$ et pour des dépenses de bon fonctionnement, à 2 500 \$;
- Responsable du Service du greffe dont la limite maximale pouvant être engagée par contrat pour des dépenses essentielles/urgentes est fixée à 5 000 \$ et pour des dépenses de bon fonctionnement, à 2 500 \$;
- Responsable des infrastructures dont la limite maximale pouvant être engagée par contrat pour des dépenses essentielles/urgentes est fixée à 10 000 \$ et pour des dépenses de bon fonctionnement, à 5 000 \$;

	Dépenses essentielles/urgentes	Dépenses de bon fonctionnement
Directeur général	24 999 \$	12 500 \$
Remplaçant du directeur général en son absence	10 000 \$	10 000 \$
Responsable du Service des travaux publics	10 000 \$	5 000 \$
Remplaçant du responsable du Service des travaux publics	5 000 \$	5 000 \$
Chef d'équipe du Service des travaux publics	2 000 \$	1 000 \$
Mécanicien	2 000 \$	1 000 \$
Trésorière	5 000 \$	2 500
Responsable du Service du greffe	5 000 \$	2 500 \$
Directeur du Service de sécurité incendie	5 000 \$	2 500 \$
Responsable du Service d'urbanisme et de l'environnement	5 000 \$	2 500 \$
Responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire	5 000 \$	2 500 \$
Responsable des infrastructures	10 000 \$	5 000 \$

Article 4

Modifier l'appellation du Responsable d'urbanisme et des réseaux par ***Responsable de l'urbanisme et de l'environnement***

Article 5

Le premier paragraphe de l'article 3.4 de la *Politique de variations budgétaires (Annexe 1) du Règlement 2013-125-2.18 est modifié comme suit :*

Les variations budgétaires effectuées à partir d'une même section budgétaire (3.2.1) ou à partir de la même section (3.2.2) et ne dépassant pas la délégation autorisée et décrite au tableau de l'article 4, peuvent être autorisées par le directeur général, celui-ci en informe le conseil par la suite.

Article 6

L'article 4.8.1 du Règlement no 2013-125-2.18 intitulé « Délégation spéciale en faveur du responsable du Service des travaux publics » est modifié comme suit :



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Malgré les délégations décrites à l'article 4.2 pour le responsable du Service des travaux publics, ce dernier est autorisé à octroyer des contrats pour les achats requis faisant référence aux objets des fonctions budgétaires suivants :

- *Objets 521 et 525, les limites monétaires maximales pouvant être engagées sont alors fixées à 16 000 \$ pour les dépenses essentielles ou urgentes et à 8 000 \$ pour les dépenses de bon fonctionnement;*
- *Objet 621, les limites monétaires maximales pouvant être engagées sont alors fixées à 24 999 \$ pour les dépenses essentielles ou urgentes et à 10 000 \$ pour les dépenses de bon fonctionnement;*

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

RÈGLEMENT N° 2013-125-2.18 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ANNEXE 1

POLITIQUE DE VARIATIONS BUDGÉTAIRES

1. BUT ET OBJECTIFS

Le but de la politique des variations budgétaires est d'exercer un contrôle sur les dépenses par rapport au budget adopté par le conseil.

Cette politique permet de s'assurer que les responsables d'une activité budgétaire respectent les orientations budgétaires mises de l'avant par le conseil lors de l'adoption du budget et agissent conformément à ces orientations dans la gestion de leurs services.

Cette politique détermine également les circonstances nécessitant une variation budgétaire et en prévoit les procédures pour sa préparation et son approbation.

Finalement, par la mise en place de cette politique, le conseil impose aux responsables d'une activité budgétaire qu'ils s'assurent qu'il y a des crédits budgétaires suffisants lorsqu'ils proposent une dépense.

2. RESPONSABILITÉ

Tous les responsables d'une activité budgétaire sont tenus d'appliquer la présente politique en fonction de leur responsabilité respective en collaboration étroite avec le trésorier et le directeur général.

3. POLITIQUE DE VARIATIONS BUDGÉTAIRES

3.1 Poste de dépenses

Un poste de dépense ne peut présenter un solde négatif.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Dès qu'un responsable d'une activité budgétaire se rend compte d'un dépassement effectif ou probable d'un poste budgétaire sous sa responsabilité ou dès qu'il est informé d'une telle situation par le trésorier ou le directeur général, il doit soumettre au trésorier et au directeur général un rapport indiquant comment il entend résoudre la problématique.

3.2 Ordre de priorité

Le rapport de variation budgétaire préparé par le trésorier doit être soumis au directeur général avant d'être soumis au conseil. Il doit prévoir l'origine des crédits nécessaires pour combler le manque de fonds actuel ou appréhendé en respectant l'activité budgétaire et selon l'ordre suivant :

3.2.1 Les fonds manquants devraient en priorité provenir de la même section budgétaire que le poste de dépenses qui nécessite une augmentation de ses fonds.

3.2.2 Dans les cas où les fonds de la même section ne suffisent pas ou sont plus facilement disponibles à partir d'une autre section du budget de la même division, le responsable d'une activité budgétaire peut proposer l'affectation de crédits en provenance d'un tel poste.

3.2.3 Un responsable d'une activité budgétaire peut aussi suggérer que les fonds soient puisés à partir d'un revenu non prévu grâce à une activité sous la responsabilité de son service.

3.2.4 Direction générale

3.2.4.1 Le directeur général et le trésorier peuvent, dans certains cas, suggérer au responsable d'une activité budgétaire que les crédits proviennent d'un autre poste de dépenses prévu au budget de la municipalité.

3.2.4.2 Le directeur général et le trésorier peuvent, dans certains cas, suggérer au responsable d'une activité budgétaire que les crédits proviennent d'un poste de revenus non prévus.

3.3 Demande de variation budgétaire

Toute demande de variation budgétaire doit être préparée par un responsable d'activité budgétaire et être transmise par écrit au trésorier et à la direction générale pour traitement.

Le rapport identifie les postes budgétaires qui nécessitent des crédits additionnels, les montants requis de même que les postes de dépenses ou de revenus d'où proviendrait le transfert de crédit.

De plus, le rapport doit inclure la justification pour la demande de crédits supplémentaires.

3.4 Approbation

Les variations budgétaires effectuées à partir d'une même section budgétaire (3.2.1) ou à partir de la même section (3.2.2) et ne dépassant pas la délégation autorisée et décrite au tableau de l'article 4, peuvent être autorisées par le directeur général, celui-ci en informe le conseil par la suite.

La liste des variations budgétaires préparée par le trésorier est déposée au directeur général qui la soumet au comité de travail du conseil.

Le conseil approuve en séance toutes les autres variations budgétaires.

4. PRINCIPES

4.1 Le rapport préparé par le responsable d'une activité budgétaire,



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

après le constat d'une variation budgétaire actuelle ou appréhendée, doit être fait avant que la dépense ne soit effectuée ou dans les meilleurs délais. Il doit être soumis au trésorier et au directeur général.

4.2 Lors de l'analyse du solde disponible d'un poste, on doit tenir compte de tous les engagements de dépenses prévus à ce poste.

4.3 La politique de variation budgétaire s'applique à tous les postes de dépenses.

4.4 Aucune dérogation n'est permise à la politique de dérogation budgétaire sauf si le conseil l'autorise.

15.2.13 Présentation du Règlement no 2022-192 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023

458-2022-12-20

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, mentionne que le Règlement no 2022-192 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023 a pour objet:

- de décréter les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les tarifications pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des matières résiduelles, d'autres frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces contributions pour 2023.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des citoyens de la municipalité et fera l'objet de l'envoi de comptes de taxes en début d'exercice.

La présente version du règlement ne contient aucune modification par rapport au texte du projet déposé le 6 décembre 2022.

15.2.14 Adoption du Règlement no 2022-192 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023.

459-2022-12-20

Considérant que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la municipalité de Compton pour l'exercice financier 2023;

Considérant qu'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance extraordinaire du 6 décembre 2022;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant que le présent règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité à la suite de son dépôt le 7 décembre 2022 et avant le début de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2022-192 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux de l'exercice financier 2023.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

**Règlement numéro 2022-192 décrétant
l'imposition des taxes et tarifs municipaux de
l'exercice financier de l'année 2023**

Considérant que ce conseil a adopté lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 les prévisions budgétaires 2023 de la Municipalité de Compton;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est de l'intérêt de la municipalité de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article 988 et suivants du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales, les taxes spéciales, les différentes tarifications dont le tarif pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux usées, de vidange de fosse septique, de collecte et traitement des matières résiduelles, de location d'espaces municipaux, les autres compensations, les frais applicables ainsi que le mode de paiement de ces diverses contributions pour 2023.

ARTICLE 2 Taxes foncières

2.1 Taux résiduel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Compton, une taxe de 0,81\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.2 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0.81 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

annuelles.

2.3 Taxe applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 0.81\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.4 Taxe applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0.81\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.5 Taxe applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0.72\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.6 Taxe applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0.72\$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

2.7 Taxes applicables à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous terrains vagues desservis dans la municipalité, une taxe de 1.62 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

ARTICLE 3 Taxes foncières spéciales

Les taxes foncières spéciales sont imposées sur les secteurs auxquels elles s'appliquent tel que défini par les règlements d'emprunt qui les ont imposées.

Elles sont même applicables à des immeubles non construits, mais situés dans le «bassin de taxation» et dont les services passent en frontage, ceux-ci sont alors décrits comme **susceptibles d'être desservis**.

3.1 Réserve financière – règlement 2001-27 et ses amendements

La constitution d'une réserve financière aux fins du paiement des frais reliés à la vidange périodique des étangs de la station d'épuration des eaux usées a été créée par le règlement 2001-27 et ses amendements.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Cette réserve financière a été créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le service d'assainissement de la Municipalité de Compton dont les limites du secteur sont décrites au règlement 2001-27 et ses amendements.

Cette taxe exigée des propriétaires des immeubles ainsi imposés, est fixée à **0,0040 \$** du 100 \$ d'évaluation, pour l'année 2023, et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, **desservis ou susceptibles d'être desservis**, visés par le secteur déterminé à l'article 2 du règlement 2001-27 et ses amendements, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.2 Réserve financière – règlement 2015-133

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées à l'approvisionnement et au traitement de l'eau potable ainsi qu'au réseau de distribution de l'eau potable a été constituée par le Règlement 2015-133.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'aqueduc de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2023 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-133 une taxe spéciale à raison de **0,0125 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.3 Réserve financière – règlement 2015-134

Une réserve financière aux fins des immobilisations liées au réseau d'égout sanitaire et pluvial et au traitement des eaux usées a été constituée par le Règlement 2015-134.

Cette réserve financière a été créée au profit des immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis par le service d'assainissement des eaux usées de la Municipalité de Compton.

Pour pourvoir aux sommes affectées à cette réserve financière, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2023 à l'égard de tout immeuble imposable, desservi ou non desservi, visé par le secteur déterminé au Règlement 2015-134 une taxe spéciale à raison de **0,0111 \$** du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

3.4 Taxe spéciale service de la dette secteur « aqueduc » règlement 2001-26

Le taux de la taxe spéciale pour défrayer le service de la dette du secteur « Aqueduc » imposé en vertu du règlement numéro 2001-26 est fixé à **0,047 \$** du 100 \$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables, desservis ou susceptibles d'être desservis, visés par les territoires décrits par les règlements ayant permis la mise en place et l'amélioration du service d'aqueduc de la Municipalité de Compton, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'émission des comptes de taxes annuelles.

Il est à noter que sur le compte de taxes 2023 :



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

- les articles 3.2 et 3.4 portant sur les règlements relatifs à l'eau potable et son réseau sont regroupés, totalisant un montant de **0.0595 \$** du 100 \$ d'évaluation ;
- les articles 3.1 et 3.3 portant sur l'épuration des eaux usées et son réseau sont regroupés, totalisant **0.0151 \$** du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 **Tarification pour services municipaux en 2023**

La tarification est un mode de financement prévu par la loi afin de permettre aux municipalités de financer tout ou partie de biens, services ou activités.

En général, les tarifs sont imposés aux propriétaires des immeubles **desservis** et affectent tous les utilisateurs potentiels des biens et des services et tous ceux qui sont inscrits aux activités dans la mesure où la municipalité offre le bien, le service ou l'activité.

Les tarifs sont même applicables à des immeubles non construits, ceux-ci sont alors décrits, comme «**prêts à être desservis**» en ce sens où la conduite d'égouts et/ou d'aqueduc public est rendu à la limite du terrain visé.

4.1 Service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est rendu disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.1.1 Tarification service d'aqueduc

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	146 \$
Institution	146 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	146 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	49 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.1.2 Tarification pour piscines et spas

Les tarifs pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc et ayant une piscine et/ou un spa s'établissent sur une base annuelle comme suit :

Piscine 14 pieds ou équivalent en volume d'eau	25 \$
Piscine 15 à 18 pieds ou équivalent en volume d'eau	35 \$
Piscine 19 pieds et + ou équivalent en volume d'eau	85 \$
Spa	25 \$

4.1.3 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'aqueduc est fixé pour les

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

immeubles desservis pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.1.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 250 m3	0 \$
251 m3 à 1 000 m3	0.99 \$
1 001 m3 à 2 500 m3	1.09 \$
2 501 m3 à 5 000 m3	1.19 \$
Plus de 5 000 m3	1.29 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2 Service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible, et là où le branchement est disponible par la municipalité, selon ce qui suit :

4.2.1 Tarification service d'assainissement

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles, n'étant pas pourvu d'un compteur d'eau, à:

Habitation unifamiliale, unité de logement, condo résidentiel	196 \$
Institution	196 \$
Tout autre immeuble desservi ou « prêt à être desservi »	196 \$
Chambre pour résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	65 \$

Là où le service est offert par la municipalité.

4.2.2 Compteurs d'eau

Le tarif pour l'entretien et l'utilisation du service d'assainissement est fixé pour les immeubles desservis, pourvus d'un compteur d'eau, aux mêmes tarifs que l'article 4.2.1 auxquels s'ajoutent les frais suivants sur la base de la consommation d'eau en mètres cubes :

Consommation	Frais par m3
0 m3 à 250 m3	0 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

251 m ³ à 1 000 m ³	0.45 \$
1 001 m ³ à 2 500 m ³	0.55 \$
2 501 m ³ à 5 000 m ³	0.65 \$
Plus de 5 000 m ³	0.75 \$

Ces frais sont cumulatifs et calculés sur la lecture du compteur effectuée par un employé de la voirie au mois d'octobre de chaque année ou selon la disponibilité du service de voirie.

Lorsque la lecture de la consommation est rendue impossible à cause du mauvais fonctionnement ou du bris d'un compteur d'eau, la consommation retenue pour facturer l'utilisateur sera la moyenne de celles relevées les cinq années précédentes pour la même période.

4.2.4 Tarif pour les frais d'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet et pour les visites additionnelles reliées à ce système

Conformément au Règlement 2015-137, un tarif annuel est payable par les propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des firmes Premier Tech, Technologies Bionest ou DBO Expert inc. et ce, afin de couvrir les frais d'entretien de ce type de système et les visites additionnelles pouvant en découler.

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2023, à l'égard de tous les immeubles munis, pour le traitement des eaux usées, d'un système visé par le paragraphe précédent, une tarification pour couvrir les frais d'entretien de ce système et les visites additionnelles requises pour cet entretien en fonction du coût réel défrayé par la Municipalité, plus 10 %.

4.2.5 Tarification pour la vidange des installations septiques

Il est imposé et sera exigé pour l'année 2023, à l'égard de toutes résidences permanentes munies d'un système de fosse septique, des frais de 127 \$ pour couvrir les frais de vidange sélective et vidange complète effectuée à tous les deux ans selon l'entente d'entretien avec la MRC.

La tarification sera de 64 \$ pour les propriétaires d'une résidence saisonnière pour lesquels les vidanges sélectives et/ou complètes seront effectuées tous les 4 ans.

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète exigée par le citoyen	134 \$
Frais de déplacement inutiles en cas d'absence du citoyen ou pour toutes autres raisons	132 \$
Frais pour vidange d'urgence (en moins de 36 heures)	426 \$
Extra pour les fosses de plus de 5 m ³ (1 100 gallons) en vidange complète	70 \$/m ³



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

**4.3 Tarif pour la collecte et le traitement des matières résiduelles
(déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables)**

Les tarifs pour la collecte et le traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire de tout immeuble où le service est disponible.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2023, à l'égard de tous les immeubles desservis ou susceptibles d'être desservis, une tarification pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables, selon ce qui suit :

Catégories	Tarifs	# Bacs de 360L de déchets ultimes aux trois semaines
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	143.00\$	1 à 2
Pour chaque habitation unifamiliale, unité de logement résidentiel, condo résidentiel	240.00\$	1 à 2 Suppl.
Pour une chambre dans une résidence de personnes retraitées, maison de chambres, logement communautaire	50.00\$	1 à 2 par lot de 3 chambres
Pour tout autre local situé à l'intérieur d'une unité résidentielle	95.00\$	1
Pour chaque habitation saisonnière : chalet, maison de villégiature, pourvoirie, camp de chasse, camp forestier...	95.00\$	1
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	143.00\$	1 à 2
Pour chaque exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment agricole d'une valeur minimale de 26 000\$	240.00\$	1 à 2 Suppl.
Pour chaque commerce, industrie, institution	286.00\$	1 à 2
Pour chaque commerce, industrie, institution	572.00\$	3 à 4
Pour chaque commerce, industrie, institution	858.00\$	5 à 6
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 287.00\$	7 à 9
Pour chaque commerce, industrie, institution	1 716.00\$	10 à 12
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 145.00\$	13 à 15
Pour chaque commerce, industrie, institution	2 860.00\$	16 à 20
Pour chaque commerce, industrie, institution	3 575.00\$	21 à 25



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Pour chaque commerce, industrie, institution	4 290.00\$	26 à 30
Pour chaque commerce, industrie, institution	5 720.00\$	31 à 40
Pour chaque commerce, industrie, institution	7 150.00\$	41 à 50
Pour chaque commerce, industrie, institution	8 580.00\$	51 à 60
Pour chaque commerce, industrie, institution	10 010.00\$	61 à 70
Pour chaque commerce, industrie, institution	11 440.00\$	71 à 80

Les tarifs ci-haut mentionnés sont basés sur les coûts encourus pour la cueillette et le traitement de bacs de déchets ultimes de 360 L aux trois semaines ainsi que la cueillette d'un nombre illimité de bacs de matières compostables et recyclables selon la cédule établie par le conseil.

Nonobstant le précédent paragraphe, il est imposé et il sera exigé pour l'année 2023, à l'égard du camping desservi, une tarification de 11 440.00\$ équivalente à l'utilisation de 80 bacs de 360L pour couvrir les dépenses engagées relativement aux opérations du service municipal de collecte et de traitement des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, les matières recyclables ainsi que les matières compostables. Ce tarif inclus la collecte hebdomadaire des déchets et des matières recyclables ainsi que la collecte bi-hebdomadaire des matières compostables. Des collectes supplémentaires pourront être effectuées sur demande et seront sujettes à une tarification supplémentaire.

4.3.2 Collectes commerciales sur un autre cycle de cueillette

Pour chaque unité commerciale nécessitant une **collecte de déchets ultimes plus rapprochée** que le service offert aux trois semaines, la tarification établie à l'article 4.3.1 sera ajustée en fonction du nombre de bacs susceptibles d'être collectés sur une période de 3 semaines et non sur le nombre de bacs détenus par le commerce. Par exemple, un commerce détenant 2 bacs et désirant une collecte hebdomadaire sera facturé selon la catégorie « 5 à 6 bacs ».

À ces sommes s'ajouteront des frais de 325.00 \$ représentant des frais d'administration pour la gestion des collectes supplémentaires.

4.3.3 Demandes de collecte ponctuelles

Pour des demandes ponctuelles de collectes de matières résiduelles, que ce soit pour les déchets, le recyclage ou le compost, effectuées en dehors des collectes déjà prévues, la tarification s'établira comme suit :

35.00\$ par cueillette plus 6.00\$ par bac de 360 litres et moins
35.00\$ par cueillette plus 18.00\$ par bac de plus de 360 litres.

Pour un maximum de 161.00 \$ par déplacement.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.3 Collectes excédentaires résidentielles

Toute cueillette excédentaire de déchets, de recyclage ou de compost, devant être effectuée suite à un appel de citoyen pour l'une des raisons suivantes : oubli de mettre le bac en bordure du chemin, bac trop plein, obstruction du



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

bac empêchant la collecte, ou toute autre raison justifiant un déplacement du camion à ordures, sera tarifée selon les modalités suivantes :

35.00\$ par cueillette plus 6.00\$ par bac de 360 litres et moins
35.00\$ par cueillette plus 18.00\$ par bac de plus de 360 litres.

Ces cueillettes seront effectuées selon un horaire tenant compte des disponibilités du service des travaux publics et de la Régie intermunicipale de gestion des déchets.

4.3.4 Tarif pour la fourniture de bacs

Pour tout propriétaire d'immeuble désirant la livraison d'un bac, les tarifs suivants s'appliqueront et devront être payés avant la livraison dudit bac :

Bac noir pour les matières résiduelles (360 litres)	110 \$
Bac bleu pour la récupération (360 litres)	110 \$
Bac brun pour le compost (240 litres)	110 \$
Bac de 1300 litres	709\$
Couvercles de bacs de 1139L ou 1300L	315\$

Il est à noter que le premier bac brun est offert gratuitement pour toutes les nouvelles constructions.

4.3.5 Location de bac de 1139 litres.

La compensation pour pourvoir à la location d'un bac de 1139 ou 1300 litres est fixée à 125 \$ pour l'année 2023 sur une base annuelle. Cette compensation est réduite de façon proportionnelle dans le cas d'utilisation pour une ou des périodes plus courtes.

ARTICLE 5 Licences pour animaux

Pour les fins de l'application de l'article 5 du règlement 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410 de la Municipalité de Compton, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

Chien stérilisé	45 \$
Chien non stérilisé	55 \$
Chien guide en formation	Gratuit
Chien guide	Gratuit

Les frais de retard suivant sont applicables s'il y a lieu :

Non-paiement de la licence	10 \$
Non-paiement du renouvellement	10 \$

Les coûts et frais pour l'émission des licences sont payables à la Société protectrice des animaux de l'Estrie (SPAÉ) à compter de 2023.

ARTICLE 6 Service de la sécurité incendie

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie **d'un véhicule sur le territoire de Compton ou de Martinville** et que le propriétaire de ce véhicule **n'habite ni Compton, ni Martinville** et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule d'intervention est le suivant :

Pour la première heure : 1250,00\$
Pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure : 625,00\$

Les mêmes tarifs s'appliquent aux municipalités et régies intermunicipales qui n'ont pas d'entente avec la Municipalité de Compton.

ARTICLE 7 Réservations des espaces municipaux

Les tarifs de réservation des espaces municipaux suivants sont imposés en vertu de la politique de réservation des espaces municipaux :

Lieux	Résidents Tarifs à l'heure	Résidents Tarifs journalière (12 h)	Corporatif et Non- résidents Tarifs 1/2 journalière (≤ 6 hrs)	Corporatif et Non- résidents Tarifs journalière	DÉPÔT Pour toutes réservations
Récré-O-Parc Terrain de soccer	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Terrain de volleyball- patinoire/terrain de pickelball- terrain de basketball- skate-parc	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Récré-O-Parc Gazebo exclusif	0 \$ / h	0 \$	150\$	300 \$	150 \$
Pont Drouin	0 \$ / h	75 \$	150\$	300 \$	150 \$

Des frais de pénalité de 10.00 \$ par jour de retard seront facturés si les clés ne sont pas rapportées le jour ouvrable suivant l'activité pour laquelle la salle ou le plateau sportif a été réservé.

Les autres modalités de réservation des espaces municipaux sont décrites à la *Politique sur la réservation des espaces municipaux* disponible sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 8 Services municipaux

8.1 Travaux effectués pour des tiers

Lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 15 %.

Lorsque requis, le coût du remplacement des numéros civiques sera facturé aux personnes concernées en fonction du calcul mentionné précédemment, sauf si le déneigement municipal ou provincial est à l'origine du bris.



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

8.2 Règlement numéro 2010-100-1.14

Des frais de gestion de dossier s'élevant à 3% de la facture totale à payer par la municipalité à la MRC seront ajoutés au total de la facture adressée à chaque citoyen qui aura effectué des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux.

8.3 Travaux autres

Pour tous autres cas où la municipalité doit gérer des dossiers pour des tiers parties, des frais d'administration de 15 % seront facturés pour couvrir les frais de gestion internes en plus des frais réellement encourus.

8.4 Occupation du domaine public

Le conseil décrète, pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public:

- a) aux fins d'une occupation temporaire : 25,00 \$ (non taxable)
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 100,00 \$ (non taxable)

Aux fins du présent règlement, il est perçu pour une occupation illégale du domaine public, par jour : (non taxable)

- 1° à l'arrière du trottoir (bande excédentaire du domaine public) : 30,00 \$
- 2° sur une chaussée, un trottoir, un chemin ou sur une surface non pavée autre que celle mentionnée au paragraphe 1, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² : 30,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² : 40,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré : 1,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré : 1,25 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes: 150,00 \$

8.5 Service d'animation estivale

La tarification pour le service d'animation estivale sera, pour l'année 2023, sous la responsabilité de la MRC de Coaticook. La Municipalité de Compton offrira toutefois des rabais aux familles selon les modalités suivantes :

Sans service de garde : 5 \$/semaine/enfant
Avec service de garde : 10\$/semaine/enfant

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de taxes, tarifs et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes:

9.1.1. Doivent être payés le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition du compte :

9.1.1. Tout compte de taxes, tarifs et compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$.

9.1.2. Tout compte lié aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

de cours d'eau en référence à l'article 8.2 des présentes.

9.1.3. Tout compte lié aux articles 4.2.4 et 8.1 des présentes.

9.2 Tout compte lié aux compensations prévues pour les quantités excédentaires pour l'eau et l'égout, là où un compteur est installé, dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ peut être payé en un ou deux versements comme suit :

9.2.1 Les versements sont tous égaux;

9.2.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ;

9.2.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit l'expédition du compte.

9.3 Pour tout compte de taxes, tarifs et/ou compensations dont le total est égal ou supérieur à 300.00\$ sauf pour les comptes identifiés en 9.1.2, et 9.1.3, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit:

9.3.1 Les versements sont tous égaux;

9.3.1.1 le premier versement doit être payé le ou avant le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;

9.3.1.2 le deuxième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;

9.3.1.3 le troisième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;

9.3.1.4 le quatrième versement doit être payé le ou avant le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

ARTICLE 10 Taux d'intérêt, pénalité et frais divers

10.1 Intérêts

Le Conseil décrète que lorsqu'un montant de taxes, un tarif ou tout autre frais devient exigible, et n'est pas payé à la date de l'échéance indiquée ou dans le délai prévu pour ce versement, il porte intérêt.

Ce versement et tout autre versement qui est dû porte intérêt à raison de 12 % par année à compter de la date où il est devenu exigible.

10.2 Pénalités

Le conseil décrète qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, pour un maximum 5 % annuellement, de tout montant impayé, est ajoutée à ce montant. La pénalité s'applique à compter du moment où le montant est exigible.

10.3 Chèque sans provision

Le conseil décrète que des frais d'administration de 45.00 \$ seront dorénavant exigés à l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû, sera ajoutée au compte en défaut et deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues. Ces montants seront assimilables à de la taxe et seront assujettis aux mêmes règles que celle-ci, incluant entre autres la procédure de vente pour taxes.

10.4 Confirmations et copie de comptes de taxes

Le conseil décrète que des frais de 15.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Pour tous propriétaires d'immeuble, des frais de 2.00\$ seront perçus pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxe. Les envois par courriel sont gratuits.

10.5 Service de télécopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 2.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi ou la réception de télécopie sans interurbain, ainsi que pour la réception de télécopie via l'interurbain du Canada. De plus, le conseil décrète que des frais d'administration de 3.00\$ plus 0.25\$ la page seront dorénavant exigés pour l'envoi de télécopie via l'interurbain au Canada.

10.6 Service de photocopies

Le conseil décrète que des frais d'administration de 0.38\$ la page seront exigés pour le service de photocopie. Le tarif est fixé sur le nombre de pages, peu importe si celles-ci sont imprimées en recto ou en recto verso. Les copies envoyées par courriel ou ne nécessitant pas l'utilisation de papier seront sans frais.

Les frais de photocopie seront de 0.10 \$ la page pour les organismes à but non lucratif selon les mêmes modalités précédemment décrites.

À noter que les services mentionnés aux articles 10.5 et 10.6 sont conditionnels à la disponibilité des employés de la municipalité. Cette dernière se réserve le droit de refuser de rendre le service pour des raisons de gestion interne.

ARTICLE 11 Remboursement

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

ARTICLE 12 Entente de paiement

Le conseil autorise le directeur général et/ou la trésorière à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

ARTICLE 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Directeur général
Greffier-trésorier

15.3 **Direction générale**

15.3.1 **Dépôt du document intitulé Rapport d'audit de la vice-présidence à la vérification à la Commission municipale du Québec portant sur le processus budgétaire**

Le document intitulé *Rapport d'audit de la vice-présidence à la vérification à la Commission municipale du Québec portant sur le processus budgétaire* est déposé en date du 20 décembre 2022.

15.3.2 **Dépôt du document intitulé Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle**

Le document intitulé *Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle pour l'année 2021* est déposé en date du 20 décembre 2022.

15.3.3 **Mandat d'accompagnement pour l'élaboration d'une planification stratégique**

460-2022-12-20

Considérant que le Conseil souhaite entreprendre la démarche d'une planification stratégique de la municipalité;

Considérant une demande d'offres de service adressée auprès de firmes spécialisées en ce domaine;

Considérant l'analyse des trois offres reçues par le Comité *ad-hoc* de pilotage de la planification stratégique;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'octroyer le mandat d'accompagnement pour une démarche de



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

planification stratégique de la Municipalité à la firme Espace Stratégies pour une somme de 34 850 \$ plus taxes, plus les frais de déplacement, pour un contrat total maximal de 47 615\$ plus taxes;

b. d'autoriser le directeur général à signer la proposition de services révisée du 7 décembre 2022 constituant l'entente intégrale conclue entre les parties et jointe en annexe à la présente résolution;

c. que les deniers requis, incluant les frais de déplacement, soient puisés à même le budget 2023 du service *Administration générale - autres* et la dépense financée par le surplus.

Adoptée à la majorité

15.3.4 Entente portant sur l'utilisation de certains équipements de loisirs de la Ville de Coaticook et la répartition de la dette des travaux de rénovation de l'aréna de Coaticook - Demande de report du renouvellement

461-2022-12-20

Considérant l'arrivée à échéance du renouvellement de l'entente portant sur l'utilisation de certains équipements de loisirs de la Ville de Coaticook le 31 décembre 2022;

Considérant que la Ville de Coaticook a proposé deux scénarios de renouvellement;

Considérant la décision no CM-58604 du 17 novembre 2003 de la Commission municipale du Québec, à l'effet que l'aréna de Coaticook n'est pas un équipement supralocal;

Considérant que le Conseil municipal de Compton tient à la reconnaissance de la décision de la Commission municipale;

Considérant que le Conseil municipal de Compton souhaite que la décision de la Commission municipale se reflète dans la répartition des coûts de l'aréna;

Considérant de ce fait, que la répartition des coûts de l'aréna ne peut simplement être sur la base d'utilisateur-payeur;

Considérant que plusieurs municipalités semblent en faveur du scénario 1 établissant la répartition des coûts de l'aréna par utilisateur-payeur

Considérant que le Conseil municipal de Compton souhaite une entente qui rallie l'ensemble des municipalités;

Considérant que le Conseil municipal de Compton souhaite que tous puissent avoir le temps nécessaire pour revoir les éléments ci-haut décrits;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU de demander à la Ville de Coaticook de reporter l'échéance du renouvellement de l'Entente portant sur l'utilisation de certains équipements de loisirs de la Ville de Coaticook pour l'année 2023.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

15.3.5 Mécanisme de recrutement des membres citoyens sur des comités municipaux

462-2022-12-20

Considérant que le Conseil souhaite uniformiser le mécanisme de recrutement des membres citoyens sur des comités municipaux;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un processus pour les citoyens en situation de renouvellement de mandat et ceux qui déposent leur candidature;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

IL EST RÉSOLU

a. qu'à compter de septembre de chaque année, un affichage soit lancé pour annoncer les postes à combler et/ou en fin de mandat au sein des comités au 31 décembre de l'année concernée;

b. que les citoyens intéressés à poser leur candidature au sein d'un comité, adressent à la Municipalité un court curriculum-vitae et une lettre d'intention indiquant sur quel comité ils souhaitent siéger;

c. que les citoyens qui souhaitent renouveler leur mandat au sein du comité sur lequel ils siègent, adressent à la Municipalité un courriel le confirmant.

Adoptée à la majorité

15.3.6 Embauche d'un brigadier remplaçant

463-2022-12-20

Considérant que dans le but de prévoir un remplacement de brigadier lors d'absence de la personne attitrée à ce poste, il est recommandé d'embaucher un brigadier remplaçant;

Considérant la candidature reçue de monsieur Normand Bouchard;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'embauche de monsieur Normand Bouchard à titre de brigadier remplaçant conditionnellement à l'obtention du rapport de vérification de casier judiciaire;

b. que sa rémunération soit celle prévue à l'annexe jointe à la présente;

c. que les frais d'obtention du rapport soient puisés à même le budget du service *Sécurité publique*.

Adoptée à la majorité

15.3.7 Embauche d'un journalier-chauffeur temporaire au Service des travaux publics

464-2022-12-20

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

Considérant l'appel de candidatures au poste de journalier-chauffeur temporaire au Service des travaux publics pour la saison hivernale 2022-2023;

Considérant l'analyse de la candidature de M. Patrick Arsenault;

Considérant que M. Arsenault a débuté avant la tenue de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'entériner l'embauche de M. Patrick Arsenault au poste de journalier-chauffeur temporaire rétroactivement au 28 novembre 2022;

b. que sa rémunération soit celle décrite à l'annexe jointe à la présente résolution.

Adoptée à la majorité

15.3.8 Fin de probation de pompiers de la brigade du Service de sécurité incendie

465-2022-12-20

Considérant que la période de probation prévue au Recueil de gestion des ressources humaines est terminée pour deux pompiers;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU de confirmer la fin de probation des pompiers Cédric Marquette et Julien-Pierre Dorion.

Adoptée à la majorité

15.3.9 Contrôle et suivi budgétaire - Adoption de la liste de répartition des fonctions budgétaires

466-2022-12-20

Considérant que dans le but de clarifier l'attribution des postes budgétaires aux différents services responsables d'activité budgétaire, une liste de répartition des fonctions budgétaires a été créée;

Considérant que cette liste viendra optimiser le contrôle et le suivi budgétaire de la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. d'adopter la liste de répartition des fonctions budgétaires dont copie est jointe en annexe à la présente;

b. que la liste soit en vigueur à compter de la présente jusqu'à sa modification par résolution.



N° de résolution
ou annotation

Adoptée à la majorité

15.3.10 Abrogation de la résolution d'embauche de M. Luc Gervais

467-2022-12-20

Considérant la résolution d'embauche de M. Luc Gervais no 378-2022-10-25 adoptée le 25 octobre 2022;

Considérant le désistement de M. Gervais au poste de journalier-chauffeur permanent au Service des travaux publics;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'abroger la résolution d'embauche de M. Luc Gervais adoptée le 25 octobre 2022 portant le no 378-2022-10-25.

Adoptée à la majorité

15.3.11 Fin d'emploi

468-2022-12-20

Considérant l'article 1.03.02 - Taux de présence et assiduité au service de sécurité incendie prévu au Recueil de gestion des ressources humaines;

Considérant le rapport du directeur du Service sécurité incendie;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU de mettre fin à l'emploi de monsieur Kevin Gagnon au poste de pompier de la brigade du Service sécurité incendie en date de la présente, n'ayant pas atteint la période de probation prévue.

Adoptée à la majorité

15.3.12 Adoption du Recueil de gestion des ressources humaines révisé

469-2022-12-20

Considérant que des modifications au Recueil de gestion des ressources humaines ont été apportées en tenant compte des travaux du comité administratif dont la compilation est jointe au document en annexe ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'adopter la version révisée du Recueil de gestion des ressources humaines des employés municipaux incluant le Service sécurité incendie, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Adoptée à la majorité

15.3.13 Dépôt du document intitulé Dépôt de la déclaration révisée des intérêts pécuniaires des membres du conseil du conseiller Marc-André Desrocher

Le document intitulé *Dépôt de la déclaration révisée des intérêts pécuniaires des membres du conseil du conseiller Marc-André Desrocher*



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022

est déposé en date du 20 décembre 2022.



N° de résolution
ou annotation

16. Parole aux conseillers

La conseillère Sylvie Lemonde mentionne la problématique de l'éclairage à l'intersection de la route 147 et du chemin Hatley.

Le maire fait une brève présentation de la situation du recrutement à la municipalité en 2022 en donnant quelques chiffres.

17. Période de questions

Aucune personne n'est dans l'assistance à la période de questions.

18. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

ANNEXE À LA RÉOLUTION 445-2022-12-20

**Dépenses incompressibles 2023
et engagements contractés antérieurement**

No poste	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET 2023
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
CONSEIL MUNICIPAL		
02 110 00 131	Rémunération de base - Élus	91 972 \$
02 110 00 133	Allocation de dépenses - Élus	41 612 \$
02 110 00 200	Charges sociales	12 945 \$
02 110 00 310	Frais de déplacement	100 \$
02 110 00 321	Frais de poste	0 \$
02 110 00 331	Frais de téléphone	196 \$
02 110 00 414	Administration et informatique	3 191 \$
02 110 00 423	Responsabilité civile	2 849 \$
02 110 00 494	Cotisations et abonnements	3 725 \$
02 110 00 670	Fournitures de bureau	50 \$
02 110 00 690	Autres biens non durables	2 000 \$
02 110 00 951	Quote-part M.R.C.	20 423 \$
02110 01 310	Frais de représentation	0 \$
TOTAL		179 063 \$
APPLICATION DE LA LOI		
02 120 00 951	Quote-part – cour municipale	13 305 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

TOTAL		13 305 \$
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE		
02 130 00 141	Salaires réguliers – administration	269 413 \$
02 130 00 142	Heures supplémentaires – administration	2 500 \$
02 130 00 143	Primes – administration	15 179 \$
02 130 00 200	Charges sociales	48 806 \$
02 130 00 310	Frais de déplacement	100 \$
02 130 00 321	Frais de poste	5 000 \$
02 130 00 330	Dépenses de communication	2 622 \$
02 130 00 345	Publications	1 000 \$
02 130 00 347	Site Web	1 215 \$
02 130 00 414	Informatique	20 651 \$
02 130 00 423	Responsabilité civile	4 413 \$
02 130 00 454	Formation et perfectionnement	300 \$
02 130 00 494	Cotisations et abonnements	30 \$
02 130 00 670	Fournitures de bureau	880 \$
02 130 00 951	Quote-part MRC	72 640 \$
02 130 01 310	Frais de représentation	0 \$
TOTAL		444 749 \$
GREFFE		
02 140 00 141	Salaires élections et greffe	167 600 \$
02 140 00 142	Heures supplémentaires – greffe	2 000 \$
02 140 00 143	Prime greffe	7 294 \$
02 140 00 200	Charges sociales	30 072 \$
02 140 00 310	Frais de déplacement	50 \$
02 140 00 321	Frais de poste	300 \$
02 140 00 330	Dépenses de communication	490 \$
02 140 00 414	Informatique	7 412 \$
02 140 00 423	Responsabilité civile	621 \$
02 140 00 456	Destruction de documents	746 \$
02 140 00 670	Fournitures de bureau	1 295 \$
02 140 00 951	Quote-part MRC	20 715 \$
TOTAL		238 595 \$
EVALUATION		
02 150 00 951	Quote-part M.R.C.	37 951 \$
TOTAL		37 951 \$
GESTION DU PERSONNEL		
02 160 00 951	Quote-part M.R.C.	6 401 \$
TOTAL		6 401 \$
AUTRES		
02 190 00 141	Salairé régulier – concierge et entretien divers	28 098 \$
02 190 00 143	Primes	1 066 \$
02 190 00 200	Charges sociales	4 958 \$
02 190 00 330	Communications	239 \$
02 190 00 340	Publicité et promotion	300 \$
02 190 00 341	L'Écho	32 821 \$
02 190 00 412	Service juridique (banque d'heures)	2 976 \$
02 190 00 419	Publicité des droits	500 \$
02 190 00 421	Assurances	10 830 \$
02 190 00 443	Enlèvement de la neige, collecte de sable	2 875 \$
02 190 00 494	Cotisation associations et abonnements	400 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

02 190 00 496	Frais et intérêts de banque	1 432 \$
02 190 00 510	Entente utilisation	2 335 \$
02 190 00 522	Ent et rép édifice municipal	15 863 \$
02 190 00 526	Entretien et réparations équipements	250 \$
02 190 00 631	Essence et huile diesel	1 000 \$
02 190 00 660	Articles de nettoyage	2 000 \$
02 190 00 681	Électricité – hôtel de ville	23 000 \$
02 190 00 951	Quote-part M.R.C.	42 781 \$
02 190 00 996	Subventions aux particuliers	4 800 \$

178 524

TOTAL

\$

1 098

TOTAL - DÉPENSES ADMINISTRATION GÉNÉRALE

588 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

SÉCURITÉ PUBLIQUE - POLICE

02 210 00 441	Service de la sûreté du Québec	422 287 \$
---------------	--------------------------------	------------

422 287

TOTAL

\$

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

02 220 00 141	Salaires	196 929 \$
02 220 00 142	Heures supplémentaires	500 \$
02 220 00 143	Prime	2 898 \$
02 220 00 145	Vacances brigade	6 761 \$
02 220 00 146	Congés fériés brigade	6 500 \$
02 220 00 200	Charges sociales	23 495 \$
02 220 00 310	Frais de déplacement	300 \$
02 220 00 321	Frais de poste et livraison	750 \$
02 220 00 330	Dépenses de communication	9 266 \$
02 220 00 345	Publications	500 \$
02 220 00 414	Informatique	2 326 \$
02 220 00 419	Services professionnels - autres	2 150 \$
02 220 00 422	Assurance bâtiment	5 287 \$
02 220 00 423	Assurance civile	5 300 \$
02 220 00 425	Assurance des véhicules	3 699 \$
02 220 00 442	Services techniques	9 250 \$
02 220 00 443	Enlèvement de la neige, collecte de sable	800 \$
02 220 00 454	Formation et perfectionnement	500 \$
02 220 00 455	Immatriculation des véhicules	4 935 \$
02 220 00 493	Réceptions	400 \$
02 220 00 522	Ent rép bâtiment	500 \$
02 220 00 631	Carburant	12 200 \$
02 220 00 660	Articles de nettoyage	400 \$
02 220 00 670	Fournitures de bureau	1 135 \$
02 220 00 681	Électricité	7 000 \$
02 220 00 951	Quote-part sécurité incendie	30 196 \$

333 977

TOTAL

\$

SÉCURITÉ CIVILE

02 230 00 141	Salaires	17 380 \$
02 230 00 200	Charges sociales	2 955 \$
02 230 00 331	Téléphonie 9-1-1	19 760 \$
02 230 00 414	Administration et informatique	4 020 \$
02 230 00 670	Fournitures de bureau	100 \$
02 230 00 970	Contributions autres organismes	575 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

TOTAL		44 790 \$
AUTRES		
02 291 00 141	Salaires – brigadiers scolaires	4 471 \$
02 291 00 200	Charges sociales	760 \$
02 291 00 451	Service de fourrière	12 388 \$
TOTAL		17 619 \$
TOTAL - SÉCURITÉ PUBLIQUE		818 673 \$
TRANSPORT		
VOIRIE MUNICIPALE		
02 320 00 141	Salaires réguliers – voirie	329 896 \$
02 320 00 142	Heures supplémentaires – voirie	2 000 \$
02 320 00 143	Primes	15 770 \$
02 320 00 200	Charges sociales	53 408 \$
02 320 00 310	Frais de déplacement	700 \$
02 320 00 321	Frais de poste	50 \$
02 320 00 330	Dépenses de communication	5 967 \$
02 320 00 345	Publications	1 500 \$
02 320 00 411	Services scientifiques et génie	1 160 \$
02 320 00 414	Informatique	6 354 \$
02 320 00 422	Assurance garage	9 329 \$
02 320 00 423	Assurance civile	4 627 \$
02 320 00 425	Assurance véhicules	5 812 \$
02 320 00 455	Immatriculation de véhicules	14 875 \$
02 320 00 522	Ent réparation garage	360 \$
02 320 00 529	Entretien passage à niveau	14 600 \$
02 320 00 631	Essence et diesel	28 000 \$
02 320 00 634	Lubrifiants (huile à moteur)	1 000 \$
02 320 00 660	Articles de nettoyage	600 \$
02 320 00 670	Fournitures de bureau	2 208 \$
02 320 00 681	Électricité – garage municipal	4 800 \$
TOTAL		503 016 \$
ENLÈVEMENT DE LA NEIGE		
02 330 00 141	Salaires	318 980 \$
02 330 00 142	Heures supplémentaires	17 190 \$
02 330 00 143	Primes	14 389 \$
02 330 00 200	Charges sociales	54 632 \$
02 330 00 310	Frais de repas et de déplacements	200 \$
02 330 00 331	Téléphonie	4 074 \$
02 330 00 345	Publications	1 500 \$
02 330 00 631	Essence et diesel	77 000 \$
02 330 00 632	Huile à chauffage - voirie	4 978 \$
TOTAL		492 943 \$
ECLAIRAGE DE RUES		
02 340 00 681	Électricité des luminaires	7 000 \$
TOTAL		7 000 \$
CIRCULATION ET STATIONNEMENT		
02 355 00 689	Fournitures services publics	265 \$
TOTAL		265 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

TRANSPORT COLLECTIF

02 370 00 951	Quote-part – transport adapté	10 610 \$
	TOTAL	10 610 \$
	TOTAL - TRANSPORT	1 013 \$
		834 \$

HYGIÈNE DU MILIEU

Administration aqueduc et égouts

02 410 00 141	Salaire régulier - responsable infrastructure	47 291 \$
02 410 00 142	Heures supplémentaires	615 \$
02 410 00 143	Prime	2 332 \$
02 410 00 200	Charges sociales	8 540 \$
02 410 00 310	Frais de déplacement	1 300 \$
02 410 00 330	Dépenses en communication	751 \$
02 410 00 414	Informatique	2 107 \$
02 410 00 423	Responsabilité civile	428 \$
02 410 00 670	Fournitures de bureau	817 \$
	TOTAL	64 181 \$

APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU

02 412 00 345	Publication et appels d'offres	500 \$
02 412 00 423	Assurance aqueduc municipal	9 893 \$
02 412 00 640	Pièces et accessoires - purification	500 \$
	TOTAL	10 893 \$

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU

02 413 00 141	Salaires	2 507 \$
02 413 00 200	Charges sociales	426 \$
02 413 00 321	Frais de poste – réseau de distribution d'eau	175 \$
	TOTAL	3 108 \$

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

02 414 00 345	Publications services épuration	500 \$
02 414 00 423	Assurance - eaux usées	11 110 \$
	TOTAL	11 610 \$

RÉSEAUX D'ÉGOUT

02 415 00 141	Salaires	2 507 \$
02 415 00 200	Charges sociales	426 \$
02 415 00 321	Frais de poste	100 \$
	TOTAL	3 033 \$

MATIÈRES RÉSIDUELLES

02 451 10 141	Salaire service matières résiduelles	78 614 \$
02 451 10 142	Heures supplémentaires	500 \$
02 451 10 143	Prime	3 171 \$
02 451 10 200	Charges sociales	13 988 \$
02 451 10 321	Frais de poste	700 \$
02 451 10 331	Téléphonie	935 \$
02 451 10 425	Assurance du véhicule	4 106 \$
02 451 10 455	Immatriculation	1 695 \$
02 451 10 631	Carburant	70 000 \$
02 451 10 632	Huile à chauffage	622 \$
02 451 10 681	Électricité	600 \$
02 451 20 446	Régie des déchets - traitement	110 820 \$
02 452 10 951	Quote-part MRC – collecte sélective	19 751 \$

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

02 453 00 446	Enlèvement gros rebuts	36 484 \$
TOTAL		341 986 \$

COURS D'EAU

02 460 00 951	Quote-part M.R.C. – hygiène du milieu	13 452 \$
TOTAL		13 452 \$

AUTRES

02 490 00 141	Salaire administratif facturation et plaintes	11 345 \$
02 490 00 200	Charges sociales	1 929 \$
02 490 00 321	Frais de poste	100 \$
02 490 00 445	Service de vidange des fosses septiques	110 010 \$
02 490 00 000	Quote-part MRC	6 751 \$
TOTAL		130 135 \$

TOTAL - HYGIÈNE DU MILIEU

578 398 \$

SANTÉ ET BIEN-ETRE

02 520 00 951	Quote-part M.R.C. – démographie	2 481 \$
02 520 00 963	Participation O.M.H.	15 000 \$
02 590 00 970	Financement Équijustice	750 \$
TOTAL		18 231 \$

TOTAL – SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

18 231 \$

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

02 610 00 141	Salaire régulier	64 873 \$
02 610 00 142	Heures supplémentaires	3 154 \$
02 610 00 143	Primes	3 189 \$
02 610 00 200	Charges sociales	12 107 \$
02 610 00 310	Frais de déplacement	2 500 \$
02 610 00 321	Frais de poste	50 \$
02 610 00 331	Téléphonie	1 028 \$
02 610 00 345	Publications	500 \$
02 610 00 414	Informatique	9 411 \$
02 610 00 423	Assurance civile	4 412 \$
02 610 00 670	Fournitures de bureau	1 185 \$
02 610 00 951	Quote-part M.R.C. – mise en valeur	16 810 \$
TOTAL		119 219 \$

TOTAL – AMÉNAG., URBA. & ZONAGE

119 219 \$

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

02 622 00 951	Quote-part M.R.C.	85 668 \$
02 629 00 499	Autres services	12 613 \$
TOTAL		98 281 \$

TOTAL – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

98 281 \$

LOISIRS ET CULTURE

Administration loisirs et culture

02 700 01 141	Salaire régulier - loisirs et cultures	65 719 \$
---------------	--	-----------

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

02 700 01 143	Prime	3 236 \$
02 700 01 200	Charges sociales	11 722 \$
02 700 01 310	Frais de déplacements	350 \$
02 700 01 330	Dépenses de communication	613 \$
02 700 01 414	Informatique LCVC	1 911 \$
02 700 01 423	Responsabilité civile	590 \$
02 700 01 670	Fournitures de bureau	4 387 \$
	TOTAL	88 528 \$

CENTRE COMMUNAUTAIRE

02 701 20 141	Salaire concierge et entretien	21 190 \$
02 701 20 143	Primes	985 \$
02 701 20 200	Charges sociales	3 770 \$
02 701 20 423	Assurances Incendie et civile	6 943 \$
02 701 20 443	Déneigement, collecte de sable	1 000 \$
02 701 20 522	Entretien – syndicat copropriété	5 000 \$
02 701 20 660	Articles de nettoyage	215 \$
02 701 20 681	Électricité – centre communautaire	13 000 \$
	TOTAL	52 103 \$

SAE

02 701 30 330	Communications	352 \$
02 701 30 690	Quote-part SAE	32 236 \$
	TOTAL	32 588 \$

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

02 701 50 141	Salaire Parcs	18 615 \$
02 701 50 200	Charges sociales	3 165 \$
02 701 50 422	Assurance bâtiments parcs	4 037 \$
02 701 50 423	Assurance responsabilité – parcs	3 125 \$
02 701 50 660	Articles de nettoyage - parcs	950 \$
02 701 50 681	Électricité – terrain de jeux	4 100 \$
	TOTAL	33 992 \$

Autres

02 701 90 951	Quote-part M.R.C. – loisirs	19 102 \$
02 701 90 970	Subvention organismes loisirs	1 800 \$
	TOTAL	20 902 \$

BIBLIOTHÈQUE

02 702 30 141	Salaires	26 498 \$
02 702 30 143	Primes	1 297 \$
02 702 30 200	Charges sociales	4 725 \$
02 702 30 310	Frais de déplacements	100 \$
02 702 30 330	Dépenses de communication	858 \$
02 702 30 414	Informatique	947 \$
02 702 30 670	Fournitures de bureau	1 200 \$
02 702 30 970	Affiliation bibliothèque	13 823 \$
02 702 90 951	Quote-part MRC - Culture	17 307 \$
	TOTAL	66 755 \$

294 868

TOTAL - LOISIRS ET CULTURE

\$

SERVICE DE LA DETTE
INTÉRÊTS

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 20 décembre 2022



N° de résolution
ou annotation

02 921 05 840	Intérêts - règlement no 2001-26	2 022 \$
02 921 11 840	Intérêts - règlement no 2018-156	10 644 \$
02 921 12 840	Intérêts - règlement crédit baux	9 563 \$
02 921 13 840	Intérêts - abri de sable et de sel	7 634 \$
02 921 14 840	Intérêts - crédit bail - nouveau	6 601 \$
02 921 16 840	Intérêts - prêt subvention hôtel de ville	111 570 \$
02 921 17 840	Intérêts - emprunt secteur TECQ insuffisante	9 492 \$
02 921 15 840	Intérêts - prêt subvention RIRL	22 872 \$
02 921 18 840	Intérêts - trottoirs en banquettes	6 875 \$

187 273
\$

TOTAL

REMBOURSEMENT EN CAPITAL

03 210 05 840	Remboursement en capital - règlement no 2001-26	41 600 \$
03 210 11 840	Remboursement en capital - règlement no 2018-156	29 000 \$
03 210 12 840	Remboursement en capital - crédit-baux	127 845 \$
03 210 13 840	Remboursement en capital - abri de sable et de sel	40 716 \$
03 210 14 840	Remboursement en capital - crédit-bail - nouveau	23 971 \$
03 510 00 840	Remboursement au fonds de roulement	144 845 \$
03 510 01 840	Fonds réservé – traitement des boues d'épuration	3 500 \$
03 520 00 840	Fonds réservé immobilisations eaux usées	9 738 \$
03 520 01 840	Fonds réservé immobilisations eau potable	11 598 \$
03 520 05 840	Fonds réservé - fonctionnement eau potable	5 022 \$
03 520 06 840	Fonds réservé - fonctionnement eaux usées	5 022 \$
03 52007 840	Fonds réservé - service de vidange des fosses septiques	9 509 \$

452 366
\$

TOTAL

639 639
\$

TOTAL – SERVICE DE LA DETTE

4 679

TOTAL - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

731 \$